Décision

Loi électorale (chapitre E-3.3)

Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (chapitre 24)

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec et par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'annulation d'une journée de vote par anticipation dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le décret n° 1633-2022, pris le 28 août 2022, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE selon l'article 132 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), le bureau principal du directeur du scrutin doit être ouvert tous les jours dès la prise du décret de 9h à 21h du lundi au vendredi et 9h à 17h les samedi et dimanche;

ATTENDU QUE selon les articles 220 et 222 de la Loi électorale, une commission de révision spéciale doit siéger au bureau principal du directeur du scrutin de 9h à 21h du lundi au vendredi et de 9h à 17h les samedi et dimanche du treizième au quatrième jour qui précède celui du scrutin;

ATTENDU QUE selon l'article 301.2 de la Loi électorale, le bureau de vote par anticipation est ouvert de 9h30 à 20h les huitième et septième jour qui précèdent celui du scrutin;

ATTENDU QUE selon l'article 301.5 de la Loi électorale, le directeur du scrutin transmet aux candidats, après chaque jour, la liste des électeurs qui ont voté par anticipation;

ATTENDU QUE selon l'article 9 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (L.Q. 2022, c. 24; ci-après Loi 24), une demande de vote par correspondance d'un électeur visé au paragraphe 1° de l'article 6 de cette loi doit être reçue au plus le huitième jour qui précède celui du scrutin;

ATTENDU QUE selon l'article 10 de la Loi 24, le directeur du scrutin transmet aux candidats le septième jour qui précède celui du scrutin la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance; ATTENDU QUE selon l'article 11 de la Loi 24, le directeur du scrutin transmet, au plus tard le septième jour qui précède celui du scrutin, à tout électeur inscrit sur la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote;

ATTENDU QUE des conditions météorologiques dangereuses sont prévues dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine le 25 septembre 2022;

ATTENDU QUE ces conditions pourraient compromettre la sécurité de l'ensemble des acteurs impliqués lors des élections dans cette circonscription, notamment les électeurs et électrices, le personnel électoral et les candidats et candidates;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi 24 et l'article 490 de la Loi électorale permettent au directeur général des élections d'adapter une disposition de ces lois lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser ces articles et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi 24 et par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 9 et 11 de la Loi 24 et les articles 132, 220, 222, 301.2 et 301.5 de la Loi électorale de la façon suivante:

- 1. Le bureau de la directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine est fermé dimanche le 25 septembre 2022.
- 2. Toutes les opérations prévues par les articles 220, 222, 301.2 et 301.5 de la Loi électorale le huitième jour précédant celui du scrutin sont annulées.
- 3. Les heures d'ouverture du bureau de vote par anticipation prévues à l'article 301.2 pour le septième jour sont remplacées par les suivantes : « de 9h à 22h ».
- 4. Le délai prévu à l'article 9 de la Loi 24 est reporté au septième jour qui précède celui du scrutin.
- 5. Les délais prévus aux articles 10 et 11 de la Loi 24 sont reportés au sixième jour qui précède celui du scrutin.

6. La directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la- Madeleine doit prendre les mesures nécessaires pour informer les électeurs et électrices de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 24 septembre 2022

Le directeur général des élections, PIERRE REID

78521

Décision

Loi électorale (chapitre E-3.3)

Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (chapitre 24)

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec et par l'article 490 de la Loi électorale relativement à la fermeture du bureau de la directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le décret n° 1633-2022, pris le 28 août 2022, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE selon l'article 132 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), le bureau principal du directeur du scrutin doit être ouvert tous les jours dès la prise du décret de 9h à 21h du lundi au vendredi et 9h à 17h les samedi et dimanche;

ATTENDU QUE selon les articles 220 et 222 de la Loi électorale, une commission de révision spéciale doit siéger au bureau principal du directeur du scrutin de 9h à 21h du lundi au vendredi et de 9h à 17h les samedi et dimanche du treizième au quatrième jour qui précède celui du scrutin;

ATTENDU QUE selon les articles 263 et 274 de la Loi électorale, un électeur peut voter au bureau principal du directeur du scrutin les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jour qui précèdent le jour du scrutin;

ATTENDU QUE selon les articles 7 et 8 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (L.Q. 2022, c. 24; ci-après

Loi 24), un électeur admissible au vote par correspondance peut faire une demande de vote par correspondance par écrit, par téléphone ou par un mode de transmission adapté à l'environnement technologique du directeur général des élections déterminé par ce dernier au directeur du scrutin de sa circonscription;

ATTENDU QUE des conditions météorologiques dangereuses sont prévues dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine le 24 septembre 2022;

ATTENDU QUE ces conditions pourraient compromettre la sécurité de l'ensemble des acteurs impliqués lors des élections dans cette circonscription, notamment les électeurs et électrices, le personnel électoral et les candidats et candidates;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi 24 et l'article 490 de la Loi électorale permettent au directeur général des élections d'adapter une disposition de ces lois lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser ces articles et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi 24 et par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 7 et 8 de la Loi 24 et les articles 132, 220, 222, 263 et 274 de la Loi électorale de la façon suivante:

- Le bureau de la directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine est fermé samedi 24 septembre 2022.
- 2. Toutes les opérations prévues par les articles 7 et 8 de la Loi 24 et par les articles 220, 222, 263 et 274 de la Loi électorale le neuvième jour précédant celui du scrutin sont annulées.
- 3. La directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la- Madeleine doit prendre les mesures nécessaires pour informer les électeurs et électrices de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 23 septembre 2022

Le directeur général des élections, PIERRE REID

78520